

ATTENDU QU'en vertu du décret 1506-98 du 15 décembre 1998, le ministre responsable de la Recherche, de la Science et de la Technologie exerce les fonctions du ministre de la Santé et des Services sociaux à l'égard du Conseil québécois de la recherche sociale;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1846-94 du 21 décembre 1994, madame Christiane Piché a été nommée membre du Conseil québécois de la recherche sociale, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 12-96 du 3 janvier 1996, messieurs Jean-Pierre Deslauriers et Bernard Fortin ont été nommés membres du Conseil québécois de la recherche sociale, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE le Conseil québécois de la recherche sociale a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Recherche, de la Science et de la Technologie:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil québécois de la recherche sociale, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— monsieur Jean-Louis Denis, professeur-chercheur au Département d'administration de la santé à l'Université de Montréal, en remplacement de monsieur Bernard Fortin;

— madame Louise Éthier, psychologue, professeure-chercheuse au Département de psychologie de l'Université du Québec à Trois-Rivières, en remplacement de monsieur Jean-Pierre Deslauriers;

— monsieur Pierre Lamarche, directeur général de l'Association des centres jeunesse du Québec, en remplacement de madame Christiane Piché;

QUE madame Louise Éthier, monsieur Jean-Louis Denis et monsieur Pierre Lamarche soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31628

Gouvernement du Québec

### **Décret 180-99, 3 mars 1999**

CONCERNANT la location par le gouvernement du Canada du site aéroportuaire de Schefferville à la Société aéroportuaire de Schefferville

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada entend louer à la Société aéroportuaire de Schefferville les installations aéroportuaires de l'aéroport de Schefferville;

ATTENDU QUE ces installations sont situées sur les terrains dont la régie et l'administration ont été transférées par le gouvernement du Québec au gouvernement du Canada par l'arrêté en conseil numéro 2598-76 du 28 juillet 1976, modifié par le décret numéro 170-89 du 15 février 1989, et par le décret numéro 134-81 du 21 janvier 1981;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada désire de plus conclure avec la Société aéroportuaire de Schefferville une entente de contribution financière pour les dépenses reliées à l'exploitation et à l'entretien de l'aéroport de Schefferville;

ATTENDU QUE la Société aéroportuaire de Schefferville désire louer et gérer cet aéroport jusqu'au 31 août 2001;

ATTENDU QUE la prise en charge de l'aéroport par la Société nécessite la signature d'un bail d'immeuble, d'un bail d'équipement et d'une entente de contribution à terme aux fins d'exploitation et d'entretien;

ATTENDU QUE, en vertu de l'arrêté en conseil numéro 2598-76 du 28 juillet 1976, modifié par le décret numéro 170-89 du 15 février 1989, et du décret numéro 134-81 du 21 janvier 1981, le gouvernement du Canada ne peut, sans l'autorisation du gouvernement du Québec, louer les droits résultant du transfert effectué en vertu de cet arrêté en conseil et de ce décret;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada demande l'autorisation au gouvernement du Québec de louer à la Société aéroportuaire de Schefferville les terrains identifiés dans cet arrêté en conseil et dans ce décret;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le gouvernement du Canada à louer ces terrains à la Société aéroportuaire de Schefferville;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le gouvernement du Canada soit autorisé à louer à la Société aéroportuaire de Schefferville les terrains décrits dans l'arrêté en conseil numéro 2598-76 du 28 juillet 1976, modifié par le décret numéro 170-89 du 15 février 1989, et dans le décret numéro 134-81 du 21 janvier 1981 selon les modalités mentionnées dans le bail d'immeuble, dont le texte est substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31627

Gouvernement du Québec

## Décret 181-99, 3 mars 1999

CONCERNANT la nomination de madame Line Duchesne comme coroner permanente

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement nomme des coroners permanents;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi stipule que les personnes appelées à devenir coroner sont sélectionnées conformément aux règlements;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi énonce que le traitement, les avantages sociaux et les autres conditions de travail d'un coroner permanent sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners a été adopté par le décret numéro 2110-85 du 9 octobre 1985;

ATTENDU QUE l'aptitude de madame Line Duchesne à être nommée coroner permanente a été évaluée conformément aux dispositions du Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners;

ATTENDU QU'un poste de coroner permanent est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE madame Line Duchesne, exerçant la pratique et l'enseignement de la rhumatologie à l'Université de

Montréal et à l'hôpital Maisonneuve-Rosemont, soit nommée coroner permanente à compter du 12 avril 1999, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## Conditions d'emploi de madame Line Duchesne comme coroner permanente

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Line Duchesne, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme coroner permanente.

Sous l'autorité du coroner en chef et en conformité avec les lois et les règlements du Bureau du coroner, madame Duchesne exerce tout mandat que lui confie le coroner en chef.

Madame Duchesne remplit ses fonctions au bureau du Coroner à Montréal.

La semaine et la journée régulières de travail de madame Duchesne sont celles que le coroner en chef juge nécessaires pour qu'elle s'acquitte des devoirs de sa charge.

Le lieu de résidence de madame Duchesne doit être sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 12 avril 1999 et madame Duchesne demeure en fonction durant bonne conduite.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Duchesne comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Duchesne reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 89 706 \$.